



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MAE/SG/DAGH/SDAH/SAARA/SK

**CONCEPTION DU GOUVERNEMENT
IVOIRIEN SUR L'ORIENTATION
DU PROGRAMME D'INTEGRATION
LOCALE DES REFUGIES**

INTRODUCTION

Après la phase de rapatriement volontaire des réfugiés libériens, qui a pris fin en Côte d'Ivoire le 30 juin 2007, le programme d'intégration locale constitue une étape assez importante dans la recherche de solutions durables aux réfugiés vivant sur le territoire national.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, a prononcé le 19 juin 2007, à la veille de la Journée Mondiale du Réfugié, une déclaration solennelle en faveur de l'intégration des réfugiés en Côte d'Ivoire.

Ce programme d'intégration inclut les aspects à la fois juridiques, socio-culturels et économiques, et transforme pour ainsi dire l'état de personne vulnérable et assistée du réfugié, à celui d'acteur du développement du pays d'accueil.

Par ailleurs, en attendant la finalisation du programme sous-régional d'intégration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et l'adoption d'une Loi sur l'asile, il convient de présenter la conception ivoirienne du principe d'intégration locale des réfugiés.

Les objectifs spécifiques du programme à court, moyen et long termes sont les suivants :

- faciliter et soutenir l'intégration locale des réfugiés en Côte d'Ivoire ;
- renforcer l'autosuffisance des réfugiés ;
- renforcer la cohésion sociale entre les réfugiés et les populations d'accueil ;
- favoriser la mise en œuvre de programmes susceptibles de faciliter la jouissance des droits civils et sociaux des réfugiés ;
- réhabiliter les structures socio-communautaires de la Zone d'accueil des Réfugiés ;
- apporter une protection juridique internationale aux réfugiés vivant en Côte d'Ivoire et accroître leur responsabilité dans la recherche de solutions durables aux problèmes les concernant.

La conduite du programme d'intégration exige une méthodologie et sa réussite dépend de l'engagement des bailleurs de fonds à assister l'Etat ivoirien et les réfugiés dans la mise en œuvre de ce programme.

I- PROGRAMME D'INTEGRATION LOCALE DES REFUGIES

L'intégration locale des réfugiés est le passage progressif de l'humanitaire (de l'assistance) au développement incluant les populations d'accueil. Ce processus qui est complexe et graduel, comporte trois (03) dimensions différentes mais interdépendantes, notamment juridique, économique et socio-culturelle.

C'est également une période au cours de laquelle, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dont le mandat est d'assurer la protection des réfugiés conformément aux conventions internationales en la matière, opère un retrait progressif au profit des structures socio-communautaires nationales.

En Côte d'Ivoire, ce programme s'étendra sur une période de deux (02) à cinq (05) ans.

La mise en œuvre efficace du programme d'intégration locale en Côte d'Ivoire requiert au préalable, l'identification de tous les réfugiés reconnus par l'Etat Ivoirien à travers la délivrance de cartes d'identité de réfugié.

- La carte d'identité de réfugié

En vue de garantir la liberté de circulation et l'accès aux services de l'Etat Ivoirien, il importe de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés reconnus en Côte d'Ivoire. Cela s'inscrit également dans le cadre du vaste programme d'identification des populations vivant en Côte d'Ivoire.

Cette opération dont la mise en œuvre est en cours, vise à délivrer avec l'appui du HCR, des documents d'identification à quinze mille (15.000) réfugiés âgés de 14 ans et plus.

Cette carte a une validité de cinq (05) ans et a valeur de titre de séjour.

A- INTEGRATION JURIDIQUE

L'intégration juridique se fonde sur les Conventions internationales relatives au statut des réfugiés (Convention de Genève de 1951, son Protocole de 1967 et la Convention de l'OUA de 1969), mais aussi et surtout sur l'Agenda Pour la Protection en son but 5 et objectif 4 à savoir « l'octroi à l'intégration sur place de son rôle adéquat dans le cadre d'une stratégie globale de mise en œuvre de solutions durables ». Ce document met l'accent sur la protection et les solutions, afin de permettre aux réfugiés de commencer une nouvelle vie dans la dignité et de mettre fin à leurs besoins de protection internationale.

Ces textes internationaux garantissent un certain nombre de droits aux réfugiés vivant sur le territoire du pays d'asile.

Ainsi selon les cas, les Etats Parties aux Conventions sont appelés à accorder aux réfugiés vivant sur leur territoire, un traitement soit semblable à celui accordé aux nationaux, soit plus favorable à celui accordé aux étrangers.

Sur cette base, les Autorités nationales devraient veiller à ce que les réfugiés jouissent du même traitement que le citoyen ivoirien en matière de :

- pratique ou d'instruction religieuse ;
- propriété intellectuelle ;
- accès aux tribunaux (droit ester en justice) ;
- rationnement ;
- enseignement primaire ;
- assistance publique ;
- législation du travail et sécurité sociale ;
- aides administratives ;
- assujettissement aux charges fiscales.

En revanche, les réfugiés bénéficieront du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants étrangers, en matière de :

- droit d'association ;
- professions salariales ;
- professions non salariales ;
- professions libérales ;
- accès au logement ;
- autres catégories d'enseignement (professionnel, technique, supérieur, reconnaissance de diplômes...etc.) ;
- liberté de circulation.

N.B :

En ce qui concerne la liberté de circulation, il convient de préciser que la carte d'identité de réfugié vaut titre de séjour, en vertu de l'article 8.5 de la Loi n°2004-303 du 03 mai 2004 portant modification de la loi n°2002-03 du 03 janvier 2002, relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

A ce titre aucun autre document d'identité ne devrait leur être réclamé en sus (carte consulaire, passeport...etc.).

S'agissant du transfert d'avoirs, les Conventions internationales recommandent aux Etats Parties « d'accorder sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays ».

Au titre des obligations, tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

La solution d'intégration locale n'affecte en rien le statut de réfugié des bénéficiaires, tant que :

- a) ils n'ont pas acquis la nationalité ivoirienne ou d'un autre pays ;
- b) ils ne sont pas volontairement retournés dans leur pays d'origine ;

- c) la clause de cessation n'est pas déclarée ;
- d) ils ne se sont pas prévalus de la protection de leur pays d'origine.

1- Acquisition de la nationalité ivoirienne

C'est un important vecteur d'intégration. En vertu de l'article 34 de la Convention de Genève relative au Statut des Réfugiés, le Gouvernement ivoirien facilitera la procédure de naturalisation des réfugiés :

- a-** en prenant en compte la durée totale du séjour sur le territoire national, y compris la période de protection temporaire ou la période d'examen de la demande d'asile;
- b-** en réduisant les obstacles à l'acquisition de la nationalité comme la durée minimale de séjour ;
- c-** en facilitant la procédure de naturalisation par la vulgarisation des procédures en vigueur, auprès des réfugiés qui le souhaitent.

2- Recours à la protection du pays d'origine

Les réfugiés qui opteront pour la carte consulaire de leur pays d'origine perdront automatiquement leur statut de réfugié et deviendront des migrants.

Aux ressortissants des pays membres de la CEDEAO, il leur sera appliqué la législation ivoirienne en vigueur, conformément à l'Ordonnance du Président de la République portant suppression de la carte de séjour pour les ressortissants des pays membres de la CEDEAO et au Protocole de la CEDEAO portant Libre Circulation des Personnes et des Biens, le Droit de Séjour et d'Installation.

A ce titre, les cartes consulaires délivrées par les Représentations Diplomatiques de ces pays, valent titres de séjour.

3- Conservation du statut de réfugié

Les personnes qui feront ce choix, continueront d'être des réfugiés à moins que l'Etat ivoirien décide de leur appliquer la clause de cessation du statut de réfugié, au moyen d'un accord tripartite entre la Côte d'Ivoire, le Libéria et le HCR, en ce qui concerne notamment les réfugiés libériens.

Dans l'hypothèse de la signature d'un accord, les demandes d'asile seront introduites à nouveau et examinées de façon individuelle au sein des Commissions nationales d'éligibilité au statut de réfugié (CNE / CR).

Dans tous les cas, l'Etat ivoirien devra garantir les droits fondamentaux des réfugiés, c'est-à-dire leur permettre d'avoir accès à la Justice et à l'information sur leur statut juridique, leurs droits et obligations de la même façon que les citoyens ivoiriens.

Les réfugiés continueront de bénéficier des procédures simplifiées d'obtention des documents d'identité et de voyage à savoir les cartes d'identité

de réfugié ou les passeports appelés également titres de voyage, en cas de déplacement à l'étranger.

B- INTEGRATION SOCIO-CULTURELLE ET ECONOMIQUE

1- Intégration socio-culturelle

L'intégration socio-culturelle est une dynamique complexe, particulièrement pour les groupes vulnérables comme les personnes atteintes d'un traumatisme, les personnes âgées ou les enfants non accompagnés.

L'intégration socio-culturelle recouvre l'utilisation de façon générale des services de collectivité en matière de santé, d'éducation et de formation.

Le rôle de la société civile, de même que l'attitude des réfugiés dans la promotion de la diversité culturelle, devront favoriser leur intégration socio-culturelle au sein des communautés d'accueil.

Par ailleurs, il incombe à la communauté hôte d'intégrer les réfugiés dans son tissu socio-culturel. A ce titre, les populations d'accueil devront être sensibilisées sur la situation de vulnérabilité des réfugiés, en vue d'éviter toutes formes de discrimination ou d'exploitation à leur égard.

La cohésion sociale et économique entre la communauté hôte et les réfugiés a toutes les chances d'être entravée si l'environnement est empreint de discrimination et d'hostilité.

➤ **La santé**

Les réfugiés peuvent souffrir de toute une série de problèmes de santé liés à leur expérience des persécutions politiques, de la guerre, de la torture, de l'emprisonnement et aux conditions dans lesquelles s'est réalisée la fuite du pays d'origine.

Leur état de santé peut également être affecté par de multiples privations, la séparation prolongée des membres de leur famille, les difficultés d'adaptation culturelle et l'absence de perspectives durant la longue période d'examen de la demande d'asile. La santé des réfugiés risque de se détériorer si les conditions d'accueil sont insuffisantes, spécialement, mais pas seulement, pour ceux qui ont déjà des problèmes de santé.

Le droit d'accès aux soins de santé des réfugiés n'implique pas nécessairement que les réfugiés en bénéficient effectivement. Les procédures administratives rigides et les conditions financières (comme le paiement d'un ticket modérateur), le manque de connaissance du système national en matière d'accès aux soins et le manque de sensibilisation des médecins et du personnel médical aux besoins et aux attentes des réfugiés constituent des obstacles dont il faut tenir compte.

Les difficultés linguistiques peuvent également constituer un obstacle important à l'accès des réfugiés aux services de santé. Certaines pratiques

d'ordre culturel telles que l'excision et la question de la consultation des femmes par les hommes, constituent un problème important dans certaines communautés de réfugiés.

En Côte d'Ivoire, des Organisations-Non-Gouvernementales (ONG) jouent un rôle essentiel dans le conseil, l'aide psychologique et sociale et le traitement médical des réfugiés.

➤ ***L'éducation dans les écoles publiques***

L'éducation est un instrument essentiel de l'adaptation sociale et de l'intégration. Elle est un moyen de promouvoir l'épanouissement personnel des réfugiés et d'augmenter leurs chances de s'intégrer dans la société d'accueil par le travail. L'éducation de base des enfants réfugiés, la formation professionnelle et la pratique de l'emploi ont un impact important sur le bien-être des réfugiés et modifient non seulement leur intégration économique mais aussi leur intégration socio-culturelle.

Par ailleurs, les difficultés d'accès au marché de l'emploi et la mobilité professionnelle sont deux problèmes importants auxquels les réfugiés sont souvent confrontés.

Le défaut de reconnaissance des diplômes et de l'expérience professionnelle des réfugiés, peut constituer un obstacle considérable pour ceux-ci sur le marché de l'emploi.

2- Intégration économique

L'intégration locale a une dimension économique aux termes de laquelle des individus, des ménages et les communautés seront en mesure de réduire leur dépendance à l'égard de l'aide humanitaire et de devenir graduellement des agents autosuffisants de l'économie locale.

Pour leur part, les réfugiés sont censés optimiser les possibilités économiques qui leur sont offertes afin de contribuer pleinement au bien-être de la société dans laquelle ils vivent.

➤ ***Les activités génératrices de revenus***

Il s'agit d'aider les réfugiés à exercer des activités qui favorisent l'auto-prise en charge. Elles comprennent l'agriculture, l'élevage, la pêche/pisciculture, la formation professionnelle et le développement de microprojets (petits commerces, petites industries) tant dans le secteur informel que formel.

➤ ***L'accès à l'emploi***

L'étroitesse du marché du travail en Côte d'Ivoire offre moins d'opportunités aux nationaux, aux étrangers et encore moins aux réfugiés de mettre en valeur leurs compétences au sein des entreprises. Les employeurs ne sont pas suffisamment informés des possibilités et du potentiel économique des

réfugiés. Certains employeurs éprouvent des difficultés à évaluer les qualifications et les expériences acquises dans certains pays étrangers.

De ce fait, de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile sont livrés à eux-mêmes car il n'y a qu'un nombre restreint de réfugiés qui bénéficient d'une assistance financière dans le domaine de la création de micro-projets dans le secteur informel.

C- MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement, après s'être prononcé en faveur de l'intégration des réfugiés en Côte d'Ivoire, prendra des mesures concrètes pour sa mise en oeuvre. Ces mesures concernent à la fois les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et l'exercice d'activités génératrices de revenus.

1- La couverture sanitaire

Les réfugiés et demandeurs d'asile doivent avoir accès aux soins en matière de santé physique et mentale pour les cas urgents et pour les cas chroniques au même titre que les nationaux.

Les consultations doivent être traitées par des professionnels qualifiés et aux mêmes normes que les résidents du pays d'accueil.

Pour surmonter les obstacles à l'accès aux soins, priorité doit être donnée à la mise en place de services d'interprétation et de médiation et à la promotion de l'éducation en matière de santé et de programmes de prévention (y compris par la diffusion d'une information écrite et orale) destinés aux réfugiés en général mais aussi visant des groupes spécifiques plus vulnérables.

Une formation aux questions des réfugiés et de la diversité culturelle devrait être proposée aux personnels de santé, notamment aux médecins, aux infirmières et aux interprètes dans certaines formations sanitaires et même dans les écoles de formation. Il serait même plus utile d'impliquer les réfugiés et/ou leurs représentants dans ces programmes.

Des dispositions devraient être prises pour faire face aux besoins spécifiques des réfugiés qui ont subi la torture ou d'autres traumatismes et pour créer des services qui leur soient accessibles. Une aide spécifique ainsi que des programmes de traitement et de réhabilitation devraient être proposés et s'adresser si nécessaire à l'ensemble de la famille.

Les réfugiés auront accès aux services de santé au même titre que les nationaux.

Les infrastructures sanitaires ont besoin d'être construites, réhabilitées ou renforcées avec l'appui financier et technique des partenaires humanitaires et donateurs (fourniture d'équipements et de médicaments).

Des travaux de réhabilitation et de création de points d'eau nécessitent d'être entreprises dans les localités d'accueil des réfugiés, en partenariat avec les structures nationales compétentes.

2- Scolarisation gratuite des enfants réfugiés dans l'enseignement de base

La politique de gratuité de l'école primaire instaurée par le Gouvernement ivoirien devra s'étendre aux enfants réfugiés, en vertu de l'article 22 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Un module de formation pourrait être dispensé au personnel éducatif, en vue de les sensibiliser sur les conséquences de l'exil sur la capacité d'apprentissage de l'enfant.

Des actions de sensibilisation auprès des instances responsables de la définition des programmes scolaires pourraient également être envisagées.

3- Formation professionnelle

Des programmes spéciaux d'orientation professionnelle devront être organisés spécifiquement à l'intention des réfugiés non scolarisés âgés de plus de 14 ans.

4- Reconnaissance des diplômes et des qualifications.

Des dispositions devront être prises, en vue de permettre l'organe national compétent, de procéder à la délivrance d'équivalences aux diplômes étrangers en possession des réfugiés.

Les réfugiés seront informés dans ce sens sur la procédure de reconnaissance des diplômes, en prenant en compte les accords bilatéraux conclus avec le pays d'obtention du diplôme.

Par ailleurs, il convient de faciliter la procédure de reconnaissance des diplômes et des compétences, en éliminant les restrictions inutiles et autres obstacles bureaucratiques.

Enfin, il convient de concevoir des programmes de formation et réduire éventuellement l'écart entre les diplômes d'origine des réfugiés et ceux requis pour accéder à l'enseignement supérieur dans le système ivoirien.

5- Quels seraient les efforts supplémentaires de l'Etat dans le cadre de l'intégration ?

➤ La promotion de l'Egalité, de la non-discrimination et du renforcement de la cohésion sociale

L'émergence d'une société tolérante et accueillante est une condition essentielle de l'intégration des réfugiés. Les Autorités nationales prendront également des initiatives pour la promotion des principes de tolérance et de non-discrimination.

Les réfugiés et les communautés locales doivent être encouragés à s'adapter aux changements de leur environnement et à s'impliquer dans un dialogue constructif et une coopération étroite aux niveaux local et national.

➤ ***L'intensification de l'assistance juridique et de la sensibilisation***

En vue de rendre plus efficace le programme d'intégration locale, il convient d'intensifier la sensibilisation des réfugiés sur la législation nationale en vigueur notamment en matière de procédure de naturalisation.

La mise en place de cliniques d'écoute permettrait de recenser les besoins des populations concernées par ce programme.

Par ailleurs, les campagnes de sensibilisation des structures gouvernementales, notamment des Forces de Défense et de Sécurité de même que les différentes couches socio-professionnelles au respect des droits et devoirs des réfugiés devraient être intensifiées.

➤ ***La facilitation de l'accès à l'enseignement supérieur***

L'Etat de Côte d'Ivoire devrait prendre toutes les mesures en vue d'encourager l'accès des réfugiés qui le souhaitent aux études supérieures dans les universités et grandes écoles ivoiriennes, en prenant en compte la situation de vulnérabilité qui les caractérise.

➤ ***L'accès à l'emploi***

Conformément aux articles 17, 18 et 19 de la Convention de Genève relative au statut des Réfugiés, le Gouvernement ivoirien prendra toutes les dispositions utiles, en vue de faciliter aux réfugiés, l'exercice d'une activité professionnelle, d'une profession libérale salariée et d'une profession non salariées (agriculture, industrie, artisanat, commerce, création de sociétés commerciales et industrielles), conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, des programmes d'accès à l'emploi prenant en compte les compétences, les connaissances, les expériences, les centres d'intérêt et les aspirations des réfugiés, pourraient éventuellement être mis en œuvre.

➤ ***L'insertion socio-économique par l'exercice d'activités génératrices de revenus (AGR)***

Sur la base de la qualification professionnelle, les réfugiés bénéficieront d'une assistance dans les domaines d'activités tels que l'agriculture, le petit commerce et la pêche après l'évaluation du marché. Une reconversion vers d'autres domaines plus porteurs pourra être envisagée si l'évaluation indique une saturation du marché.

L'assistance sera organisée sur une base communautaire. Les groupes vulnérables ainsi que les personnes ayant un besoin spécifique seront particulièrement concernés par les AGR.

En définitive, le Gouvernement ivoirien devra opérer la meilleure approche possible pour une mise en œuvre efficace de ce programme.

II- METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INTEGRATION DES REFUGIES EN COTE D'IVOIRE

Pour que le programme d'intégration locale soit couronnée de succès, il convient de la planifier et la financer de façon adéquate, afin que les Etats ayant des capacités socio-économiques limitées comme la Côte d'Ivoire reçoivent l'aide nécessaire à la mise en oeuvre de cette solution durable.

A- IMPLICATION ET NECESSAIRE SYNERGIE DES STRUCTURES ETATIQUES

La mise en œuvre efficace de ce programme requiert l'implication des Ministères ci-après :

- le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et Développement ;
- le Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministère la Justice et des Droits de l'Homme ;
- le Ministère de l'Intérieur ;
- le Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêt ;
- le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère de l'Agriculture ;
- le Ministère de l'Intégration Africaine ;
- le Ministère des Infrastructures Economiques ;
- le Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- le Ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

La Coordination reviendra au Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA).

1- La réorganisation du SAARA

Dans le cadre du transfert des compétences et eu égard aux nouvelles tâches qui seront assignées au SAARA, il convient d'envisager la réorganisation de ce service. Il serait souhaitable de concentrer les compétences techniques des services de l'Etat au sein du SAARA, en vue de lui permettre de jouer pleinement son rôle d'interface vis-à-vis des Ministères techniques concernés par la mise en oeuvre du programme d'intégration locale.

L'organigramme simplifié du SAARA pourrait ainsi se présenter comme ci-après :

- un Directeur ;
- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur Adjoint ;

- une Cellule Assistance et Protection des réfugiés ;
- une Cellule Administrative et Financière ;
- une Cellule Informatique et Base de données ;
- un bureau local à Guiglo ;
- un bureau local à Tabou ;
- éventuellement le renforcement de l'effectif du personnel existant.

L'existence d'un personnel détaché par bureau, s'avère nécessaire. Il s'agit de :

- un médecin ;
- un officier des Forces de Défense et de Sécurité;
- un assistant social ;
- un agent du Ministère de l'Agriculture ;
- un agent de l'ANADER ;
- un agent du Ministère de l'Education Nationale ;
- un agent du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement ;
- un agent du Ministère des Infrastructures économiques.

Le renforcement des capacités du SAARA correspondant à un souci de coordination des activités au profit des réfugiés par une seule et même structure étatique, gage d'efficacité.

2- L'obligation de transfert des propriétés

Dans le cadre du transfert des compétences en vue de l'intégration locale, le HCR devra transférer à l'Etat, la propriété de l'ensemble des biens ayant servi à la protection des réfugiés.

3- L'appui au renforcement des capacités institutionnelles

Le HCR devra apporter un appui financier aux structures administratives locales pour garantir la prise en charge efficace des populations.

Le Gouvernement ivoirien entamera avec les bailleurs de fonds et le HCR la phase d'intégration des réfugiés. A ce titre, il est opportun de prévoir un plan d'intégration à proposer sur la base des responsabilités de chacune des parties prenantes, l'intégration locale des réfugiés au plan juridique, socio-culturel et économique.

En tout état de cause, les mesures prioritaires devraient être prises dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité, de l'identification, des infrastructures de base.

4- La réhabilitation de la Zone d'Accueil des Réfugiés (PRZAR)

Cette activité consiste en la remise en état et au redimensionnement des infrastructures sociocommunautaires (routes, hôpitaux, écoles...etc) de la région de Guiglo, afin d'accroître leur capacité de prise en charge des bénéficiaires du programme d'intégration. Ce projet intègre également le volet lié à la réhabilitation environnementale.

Ce projet conçu en rapport avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 2002, nécessite une actualisation, en vue de sa présentation aux bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

A ce titre, il importe d'élargir le projet de réhabilitation aux infrastructures sociocommunautaires des régions du sud, du sud-ouest ainsi qu'à toutes les localités ivoiriennes susceptibles d'accueillir des réfugiés.

Au total, l'intégration économique et sociale des réfugiés doit s'inscrire dans une dynamique de développement. Il convient également de déterminer en accord avec le HCR, les priorités et les modalités pratiques dans le cadre du renforcement des capacités institutionnelles et matérielles de l'Etat de Côte d'Ivoire.

B- IMPLICATION DES REFUGIES EUX-MEMES

Une approche du développement communautaire et participative soucieuse de l'âge et du genre doit inspirer toutes les activités visant à renforcer la capacité des réfugiés à s'intégrer localement.

Les réfugiés étant en mesure de participer à l'identification de leurs besoins prioritaires et à la formulation des politiques et mesures d'intégration, particulièrement au niveau local, cela peut renforcer leur sens d'appartenance au pays d'asile et donc contribuer à leur intégration. Au sein de la communauté réfugiée, des groupes et des individus spécifiques tels que les femmes, les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chef de famille et les réfugiés âgés, nécessitent en général des stratégies spécifiques et un appui particulier afin de renforcer leurs capacités d'intégration.

Ces groupes spécifiques (personnes vulnérables) seront identifiés et suivis par l'Assistante sociale. L'intégration locale est également facilitée si les réfugiés sont suffisamment informés de leurs droits et devoirs. Il est donc possible d'adopter des mesures d'orientation et de conseil concernant la législation nationale, les réglementations et les institutions ainsi que les normes sociales et culturelles de la société hôte.

Ces conseils pourraient être gérés par les services gouvernementaux et les institutions non gouvernementales ainsi que les organisations de la communauté réfugiée, qui constituent un cadre de contacts et d'interactions sociales entre les réfugiés et la communauté locale.

C- MOBILISATION DES PARTENAIRES ET DONATEURS

L'appui des bailleurs de fonds et des Organisations Internationales sera sollicité, en vue de la prise en charge financière du programme d'intégration locale.

Les stratégies de solutions durables globales doivent inclure des dispositions en matière de planification et de financement dans un cadre de partage de la charge et des responsabilités au plan international.

S'il est vrai qu'il appartient en dernier ressort au gouvernement du pays hôte de prendre la responsabilité de mettre en œuvre le programme d'intégration locale, il convient de solliciter l'appui financier et matériel des partenaires institutionnels bilatéraux et multilatéraux. Il s'agit de certains pays donateurs, d'institutions financières privées et des Nations Unies, notamment du HCR, de la Banque Mondiale, du Fonds Monétaire International, du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO).

En effet, les documents stratégiques du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale visant à réduire la pauvreté fournissent un autre cadre important pour intégrer les réfugiés dans les plans de développement à long terme.

S'agissant du HCR, l'obligation d'assurer son rôle d'appui technique, matériel et financier au Gouvernement ivoirien dans le cadre de la protection des réfugiés sera réaffirmée. Il s'agit notamment de la protection juridique, l'établissement des documents administratifs, notamment la délivrance de cartes d'identité de réfugié valant titre de séjour.

Il s'agit également pour le HCR, d'aider le Gouvernement à mobiliser les bailleurs de fonds en vue du financement des projets à mettre en œuvre et catalyser les ressources et l'assistance en faveur des communautés d'accueil. Il devra soutenir la planification, la coordination, le suivi et la supervision du processus d'intégration dans les domaines suivants :

- l'éducation ;
- la formation professionnelle ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- les activités génératrices de revenus (AGR) ;
- fourniture d'eau potable, assainissement et autres activités sectorielles de développement des zones d'accueil.

En outre, le HCR aidera à mener des campagnes de sensibilisation auprès des populations hôtes, des réfugiés et des Autorités administratives, coutumières et religieuses visant à faciliter la cohabitation pacifique des réfugiés et des populations d'accueil.

D- LE COÛT DU PROGRAMME D'INTEGRATION

Il convient de préciser que l'évaluation du programme d'intégration doit se faire en accord avec les ministères techniques concernés.

Sur cette base, des ressources financières et matérielles suffisantes devraient être allouées au SAARA afin de faciliter l'intégration locale des réfugiés.

CONCLUSION

Au total, le Gouvernement ivoirien, conscient de sa responsabilité dans la politique d'intégration locale des réfugiés devra prévoir tous les mécanismes visant sa mise en œuvre.

En accord avec le HCR, il convient de mobiliser les bailleurs de fond en vue du soutien, de la planification, de la coordination, du suivi et de la supervision du processus d'intégration dans les domaines suivants : la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, la formation professionnelle, l'agriculture, les activités génératrices de revenus ainsi que d'autres activités sectorielles dans le programme de développement des régions d'accueil à travers la Réhabilitation des Zones d'Accueil des Réfugiés.

A ce titre, une concertation des parties intéressées permettrait de fixer le cadrage approprié et d'impliquer efficacement tous les acteurs.